

GE_GERICHTE ATA/1254/2015 vom 24. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1254_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1254/2015 du 24 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1254/2015 del 24 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est - dans cette mesure - recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

M. A_____ recourt contre la décision du SPMi l'exonérant, dès le 1er janvier 2015, de contribuer au coût de la pension et aux frais d'entretien personnel de sa fille C_____, sous réserve de la facturation des autres frais.

a. Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

L'intérêt du recourant n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique, c'est-à-dire si sa situation de fait ou de droit est susceptible d'être influencée par l'issue du recours (Benoît BOVAY, Procédure administrative, Berne, 2ème éd., 2015, p. 496).

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret ; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164 ; 137 II 40 consid. 2.3 p. 43 et les arrêts cités ; ATA/349/2015 du 14 avril 2015 consid. 2b ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011).

L'intérêt digne de protection fait défaut lorsque sont en jeu des questions purement abstraites, des problèmes d'intérêt théorique ou lorsque le recours est dirigé uniquement contre les motifs de la décision. L'intérêt pratique fait par exemple défaut lorsque le recourant conteste une décision d'estimation fiscale officielle d'un bien-fonds et conclut à ce que la valeur d'une partie du bien-fonds

- 10/16 - A/939/2015 soit augmentée et à ce que celle d'une autre partie soit réduite, la valeur globale de l'immeuble restant cependant inchangée. De même, il n'y a pas d'intérêt actuel suffisant à une évaluation officielle d'un bien-fonds plus élevée dans la perspective d'une future procédure d'expropriation (Benoît BOVAY, op. cit., p. 496-497). Le Tribunal fédéral fait abstraction de cette exigence lorsque la contestation peut se reproduire en tout

temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 135 I 79 consid. 1.1 p. 81 ; 131 II 670 consid. 1.2 p. 674 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_156/2009 du 2 septembre 2009 consid. 4.2).

E. 3

En l'espèce, le recourant a conclu à l'annulation de la décision du SPMi. Or, la décision attaquée lui est favorable puisqu'elle l'exonère d'une contribution au coût de la pension et aux frais d'entretien personnel de sa fille. L'intérêt pratique du recours fait indéniablement défaut sur ce grief.

Le recourant conteste par ailleurs la décision du SPMi dans la mesure où les autres frais peuvent toutefois lui être facturés à concurrence des montants effectifs. La question de savoir s'il existe un intérêt actuel ou public suffisant sur ce point peut demeurer indécis pour les motifs qui vont suivre.

E. 4

Le recourant a également conclu à la condamnation du SPMi à lui verser ou lui restituer divers montants. Dans son écriture complémentaire du 27 mai 2015, il a pris de nouvelles conclusions.

a. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et/ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b).

b. Dans le contentieux administratif objectif, l'objet du litige correspond à l'objet de la décision attaquée dans la mesure où il est porté devant l'instance de recours. La décision attaquée constitue non seulement l'une des conditions (formelle) de recevabilité du recours, mais délimite, à l'égard du recourant, le cadre matériel admissible de l'objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2009 et 2C_321/2009 du 26 janvier 2010 consid. 2.2).

La contestation ne saurait excéder l'objet de la décision attaquée, à savoir les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou, d'après une interprétation correcte de la loi, aurait dû se prononcer de manière contraignante (principe de l'unité de la procédure). L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou, qualitativement, se modifier au fil des instances. Il peut se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés devant l'autorité de recours (Benoît BOVAY, op. cit., p. 555).

- 11/16 - A/939/2015

Si le recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été l'objet de la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, violer la compétence fonctionnelle de cette autorité, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables, et en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (Benoît BOVAY, op. cit., p. 557-558).

Par conséquent, le recourant qui demande l'annulation ou la réforme de la décision attaquée devant l'instance de recours ne peut pas présenter des conclusions plus amples qui excèdent

l'objet du litige, ni des conclusions nouvelles qu'il n'a pas formulées dans les phases antérieures de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2009 et 2C_321/2009 précités ; Benoît BOVAY, op. cit., p. 559).

E. 5

En l'espèce, le recours est formé contre la décision du 18 février 2015 par laquelle le SPMi exonère le recourant de contribuer au prix de pension et aux frais d'entretien personnel de sa fille aînée C_____, exigeant cependant du recourant une participation pour les éventuels autres frais, dès le 1er janvier 2015, à concurrence des montants effectifs.

Il en résulte que, hormis les conclusions du recourant tendant à l'annulation de cette décision et/ou à sa réforme, ses autres conclusions tendant à la condamnation du SPMi à lui verser ou à lui restituer diverses sommes relatives aux allocations familiales ou à des bourses d'études encaissées et à entreprendre sans délai des démarches pour obtenir le versement des pensions alimentaires dues par la mère des enfants sont irrecevables en tant qu'elles excèdent de manière exorbitante l'objet du litige.

Les autres conclusions nouvelles formulées dans son écriture complémentaire du 27 mai 2015 doivent être également déclarées irrecevables.

E. 6

Le recourant sollicite l'audition de la psychiatre et de la psychologue qui l'ont suivi, la production par le SPMi de l'intégralité de la comptabilité concernant ses deux filles depuis mars 2011 et d'un relevé de compte du SCARPA.

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal

- 12/16 - A/939/2015 fédéral 2C_585/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1). Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1123/2014 du 24 avril 2015 consid. 2.1 ; 2C_872/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.2 ; 2C_842/2014 du 17 février 2015 consid. 6.2).

E. 7

En l'espèce, sans remettre en cause les problèmes de santé du recourant, les auditions de sa psychiatre et de sa psychologue ne sont pas nécessaires pour trancher le présent litige, le dossier comportant suffisamment d'éléments pertinents pour statuer. Il en va de même du relevé de compte du SCARPA.

En ce qui concerne la production de la compatibilité concernant les filles du recourant, le SPMi lui a communiqué le grand livre comptable couvrant la période du 1er juin 2006 au 11 février 2015, si bien que sa demande devient sans objet.

La demande d'audition de témoins et de production du relevé de compte du SCARPA sera dès lors rejetée.

E. 8

Reste à examiner les griefs du recourant relatifs à l'application par le SPMi de l'art. 2 al. 4 RCFEMP afin de mettre à sa charge les autres frais nécessaires aux activités ordinaires de C_____.

a. Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC).

Cette obligation dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC).

b. Lorsqu'un mineur est placé dans une institution d'éducation spécialisée, dans une institution prévue par la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn - RS 311.1), auprès de parents nourriciers ou d'un proche parent, dans une structure d'enseignement spécialisé ou thérapeutique à caractère résidentiel ou dans une structure d'enseignement spécialisé de jour, l'office de l'enfance et de la jeunesse et l'office médico-pédagogique perçoivent

- 13/16 - A/939/2015 une contribution financière aux frais de pension et d'entretien personnel auprès de ses père et mère. La part du financement non couverte par cette contribution est à la charge de l'État (art. 1 al. 1 et 2 RCFEMP).

c. Aux termes de l'art. 1 LRDU, entrée en vigueur le 6 septembre 2014 et qui correspond sur ce point à l'ancienne loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (aLRD - J 4 06), ladite loi a pour but de définir les éléments dans le calcul du RDU au plan cantonal. Les prestations octroyées par le SPMi sont calculées sur la base du RDU additionné des prestations catégorielles (art. 1 let. d du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié du 27 août 2014 - RRDU - J 4 06.01 ; art. 1 et art. 13A al. 1 LRDU, qui ont repris les art. 2 al. 1 et 13 al. 2 2ème phr. aLRD ; ATA/827/2014 du 28 octobre 2014 consid. 4b). Sont considérées comme des prestations catégorielles, notamment les subsides de l'assurance-maladie et les allocations de logement (art. 13 al. 1 let. a LRDU qui a repris l'art. 13 al. 1 let. a aLRD).

d. Le montant de la contribution financière des parents aux frais de pension est calculé, lors d'un placement résidentiel, sur une base journalière forfaitaire fixée à CHF 30.-, représentant CHF 900.- par mois, au maximum (art. 2 al. 1 RCFEMP).

À ce montant peuvent se rajouter les frais d'entretien personnel du mineur (art. 2 al. 2 RCFEMP).

Les frais mensuels d'entretien personnel s'élèvent au maximum aux montants établis par les barèmes prévus par l'art. 3 al. 1 RCFEMP et sont refacturés aux père et mère sur la base des frais effectifs (art. 3 al. 2 RCFEMP).

e. Aux termes de l'art. 2 al. 4 RCFEMP, d'autres frais nécessaires aux activités ordinaires peuvent être mis à la charge des père et mère (camps par exemple) à concurrence des frais effectifs.

f. Le RDU se calcule sur l'ensemble des revenus et de la fortune selon la dernière taxation fiscale définitive (art. 9 al. 1 LRDU). Il est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne (art. 10 al. 1 LRDU). Il peut être actualisé sur demande d'un service (art. 10 al. 2 LRDU).

g. Un rabais fondé sur le RDU est accordé aux père et mère selon le barème prévu à l'art. 5 al. 1 RCFEMP, compte tenu de la capacité contributive du/des parent(s). Ce rabais vient en déduction du prix de pension de base de l'art. 2 al. 1 RCFEMP. Les limites de revenu sont exprimées en francs, calculées en application de la LRDU (art. 5 al. 2 RCFEMP). Dès le deuxième enfant à charge,

- 14/16 - A/939/2015 la somme de CHF 7'500.- est ajoutée par enfant au revenu pour déterminer la limite du revenu familial.

La possibilité d'un rabais n'est pas prévue par le législateur quant aux frais d'entretien personnel mensuels de l'enfant mineur (ATA/878/2014 du

E. 11

La procédure n'est pas soumise à émolument (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu l'issue du recours, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.